

REGLEMENT NUMERO 16

Règlement modifiant l'article 2-5 du règlement numéro 1 sur la réglementation et la tarification des vidanges.

ATTENDU la nouvelle réglementation de la Commission de la Santé et Sécurité au travail vis-à-vis la sécurité des boueurs;

ATTENDU que ce changement n'a aucun effet sur la tarification;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est en conséquence décrété ce qui suit, sur proposition de J.-Ernest Drapeau, secondé par Jean-Marie Bois et adopté à l'unanimité que:

ARTICLE 1: L'article 2-5 du règlement numéro 1 de la Corporation Municipale de St-Pacôme, est modifié comme suit:

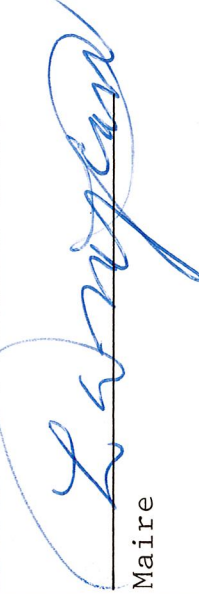
Les réceptacles doivent être tenus en bon état, secs et propres. Les boueurs doivent manipuler ces réceptacles avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les déchets adhéreront à un réceptacle de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, les boueurs laisseront ledit réceptacle sur place avec son contenu;

Un réceptacle plein de déchets, devant être soulevé manuellement, ne doit pas peser plus de vingt-cinq(25) kilogrammes ou cinquante-cinq(55) livres. Sa hauteur ne doit pas excéder soixante-quinze(75) centimètres ou trente(30) pouces et sa capacité cent(100) litres ou vingt-deux(22) gallons. Il ne doit pas être rempli à plus de sept(7) centimètres ou trois(3) pouces du bord;

Tout contribuable qui en vertu du règlement d'imposition de la taxe d'enlèvement et de disposition des déchets, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un (1) service d'enlèvement des déchets par semaine et est limité à six(6) réceptacles par unité de logements ou de maison;

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en fonction conformément à la loi.

ADOpte le 4 février 1985.


Maire


Sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en affichant deux(2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 11h00 et 12h00, de l'avant-midi, le vingt-deuxième (22ième) jour de février, mil neuf cent quatre vingt cinq(1985).


Michel Martin, Sec.-trés.